



Conseillers élus : 11

En fonction : 11

Présents : 08

PROCÈS-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mme et MM DORN Clarisse (1^{ère} Adjointe), FREY Hubert (2^{ème} Adjoint), WAGNER Richard, FRITZINGER Laurent, DOPPLER Yann, VOGLER Frédéric, BACHER Philippe.

Absent(e)s excusé(e)s : Mmes et M. REEB Noémie, LUDWIG Aude, BALTZER Jérôme.

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Date de convocation : 3 février 2022 – Date d'affichage : 3 février 2022

Ouverture de la séance : 19h30

ORDRE DU JOUR

- **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2021**
- **DÉLIBÉRATIONS**
 1. **Exploitation forestière** : état des coupes et programme des travaux sylvicoles 2022
 2. **Budget** : engagement, liquidation, mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
 3. **Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre** : création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres
 4. **Ressources humaines** : rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune
 5. **Ressources humaines** : motion concernant le respect, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail des agents communaux, de leur droit aux deux jours fériés locaux supplémentaires prévus dans le droit local en Alsace et en Moselle

6. **Administration de la commune** : église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine - projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg

7. **Divers**

- Décision du Maire.

I. **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. WAGNER Richard est désigné comme secrétaire de séance.

II. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2021**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

III. **DÉLIBÉRATIONS**

1. EXPLOITATION FORESTIÈRE : ÉTAT DES COUPES ET PROGRAMME DES TRAVAUX SYLVICOLES 2022

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'état prévisionnel des coupes ainsi que du programme des travaux prévus en 2022 dans la forêt communale.

**APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER**, après modifications, les programmes de travaux (exploitation et travaux patrimoniaux) pour l'exercice 2022 présentés par l'Office National des Forêts ;
- **D'APPROUVER** l'état prévisionnel des coupes au montant estimatif prévisionnel de recettes nettes hors taxes s'élevant à 33 650 € HT pour un volume de 1 159 m³ ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les programmes et approuver sa réalisation par voie de conventions ou de devis dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal ;
- **D'APPROUVER** le projet de vente sous contrat d'environ 317 m³ de bois d'œuvre sapin pectiné/épicéa, de 110 m³ de bois d'œuvre pin sylvestre, de 43 m³ de bois d'œuvre hêtre, et de 149 m³ de bois d'industrie résineux ;
- **DE VOTER** les crédits correspondants à ces programmes au BP 2022 :

- **31 636 € H.T. (33 785 € T.T.C.) pour les travaux d'exploitation**
- **10 440 € H.T. (12 528 € T.T.C.) pour les travaux patrimoniaux**

soit 42 076 € H.T. (46 313 € T.T.C.) au total dont :

- **2 640 € H.T. soit 3 168 € T.T.C. de travaux d'investissement**
- **7 800 € H.T. soit 9 360 € T.T.C. de travaux d'entretien (ou fonctionnement)**

Votants : 08
Pour : 08
Contre : /

2. BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DE CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 comme suit :

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

Chapitres budgétaires		Prévisions budgétaires 2021	Autorisations 2022
20	Immobilisations incorporelles	1 500,00 €	375,00 €
21	Immobilisations corporelles	63 100,00 €	15 775,00 €
Total		64 600,00 €	16 150,00 €

(* 25% des crédits budgétisés en 2021)

3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HANAU-LA PETITE PIERRE : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE ET CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer ;

Considérant la volonté de la commune d'Obersoultzbach de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun ;

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Commune d'Obersoultzbach est égal à 2 électeurs ;

**APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE**

* **de CREER** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer ;

* **de PRECISER** que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

* **d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;

* **d'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 08
Pour : 08
Contre : /

4. RESSOURCES HUMAINES : RAPPORT À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Vu la délibération n°4-A prise lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 actant la participation au financement des contrats et règlements labellisés pour le risque Santé auxquels les agents choisissent de souscrire ;

Vu la délibération n°4-B prise lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 décidant l'adhésion de la commune d'Obersoultzbach à la convention de participation Prévoyance 2020-2025 mutualisée du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu l'article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU**

- ❖ **PREND ACTE** de l'ensemble des informations relatives à la protection sociale complémentaire du personnel de la commune détaillées dans l'annexe de la présente délibération ;
- ❖ **CONSIDÈRE** que la mise en place de la protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la commune entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

5. RESSOURCES HUMAINES : MOTION CONCERNANT LE RESPECT, DANS LE CADRE DU CALCUL DE LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX, DE LEUR DROIT AUX DEUX JOURS FÉRIÉS LOCAUX SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUS DANS LE DROIT LOCAL EN ALSACE ET EN MOSELLE

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

**NOUS,
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL D'OBERSOULTZBACH
DEMANDONS :**

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

↳ à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires ;

↳ à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

6. ADMINISTRATION DE LA COMMUNE : ÉGLISE PROTESTANTE RÉFORMÉE D'ALSACE ET DE LORRAINE - PROJET DE FUSION DE CONSISTOIRES RÉFORMÉS DE BISCHWILLER, SAINTE MARIE AUX MINES ET STRASBOURG

Le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés.

Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « Consistoire de Strasbourg ».

Madame la Préfète du Bas-Rhin a saisi les maires du département du Bas-Rhin par courrier du 20 janvier 2022 au sujet de ce projet de fusion.

Vu l'article L.2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS DÉLIBÉRATION**

REND UN AVIS FAVORABLE au projet de fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller, dont le nouveau consistoire prendrait le nom de « Consistoire de Strasbourg ».

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

7. DIVERS

7-1 ACQUISITION D'UN CAPTEUR CO² POUR L'ÉCOLE

M. le Maire fait part d'un courrier de la Préfecture faisant état d'une subvention allouée de 8 € par enfant pour la mise en place d'un capteur CO² dans la salle de classe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS DÉLIBÉRATION**

DÉCIDE

- ↪ **D'ÉQUIPER** la salle de classe d'un capteur CO² ;
- ↪ **CHARGE** le Maire de solliciter la subvention allouée.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

7-2 DÉCISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part de la décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- ⊗ **Décision n°11/2021** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées en section 1 n°121 et 33 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°8/2021 émise par maître RASSER Joëlle, notaire à 67340 INGWILLER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 du 11 février 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que la décision mentionnée ci-dessus est conforme aux délégations et autorisations accordées ;

PREND acte de la présentation de la décision municipale prise en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.